
***ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AYANT POUR FINALITÉ LA
GESTION DES FRAUDES OU SUSPICIONS DE FRAUDE, DE LEUR
 DÉTECTION AU SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DE LA SANCTION
 ÉVENTUELLE, AINSI QUE DE FOURNIR À LA CCMSA LES
 DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS CHIFFRÉS DEMANDÉS PAR LES
 POUVOIRS PUBLICS OU LA DÉLÉGATION NATIONALE À LA LUTTE
 CONTRE LA FRAUDE OU UTILES À LA RÉALISATION DU RAPPORT
 ANNUEL PRÉVU À L'ARTICLE L 114-9 DU CODE DE LA SÉCURITÉ
 SOCIALE, DIT : TRAITEMENT HALF (HALTE À LA FRAUDE)***

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.723-11 et L.724-7,
- VU le code de sécurité sociale et notamment ses articles L.114-9 et suivants,
- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la COG 2011-2015 signée par la CCMSA et les Pouvoirs Publics,
- VU l'avis favorable de la CNIL n°2012-158 du 24 mai 2012 concernant la demande d'autorisation n°1544788,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole le traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour objectif la gestion des fraudes ou suspicions de fraude, de leur détection au suivi de la mise en oeuvre de la sanction éventuelle, ainsi que de fournir à la CCMSA les différents éléments chiffrés demandés par les pouvoirs publics ou la Délégation nationale à la Lutte contre la Fraude ou utiles à la réalisation du rapport annuel prévu à l'article L 114-9 du code de la sécurité sociale, encore appelé « traitement HALF » (Halte à la Fraude).

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- **des données d'identification** : nom/raison sociale, prénom, date et lieu de naissance, catégorie, qualité),
- **numéro invariant large** (NIL),
- **l'adresse**,
- **la référence du dossier « signalement »** : numéro de dossier, dossier de rattachement (si plusieurs dossiers liés par exemple en cas de bande organisée), site concerné, CODAF concerné, service concerné (Famille, santé, Cotisations...), branche (Famille, Santé, Cotisations, Retraite, Invalidité...),
- **les dates importantes et intervenants** : signalement détecté le, signalement détectée par, fraude qualifiée le, Fraude qualifiée par, avis commun le, avis commun intervenant 1, avis commun intervenant 2, fraude clôturée le, fraude clôturée par,

- **la description de la fraude, et points attendants** : type de fraude (Fraude à l'identité, aux ressources...), action de détection (contrôle inopiné, signalement par un autre organisme...), auteur des faits, catégorie fraude à enjeu, domaine de risque visé, signalé au CODAF, à signaler à la Direction,

- **l'évaluation du préjudice** : évaluation initiale, évaluation à la clôture du dossier, recouvrement, organismes victimes, actions engagées par les organismes victimes,

- **les évaluations, décisions et avis** : avis de la Commission Administrative LCF, décision du Directeur (qualification ou non de fraude...), décisions de la Commission de pénalités,

- **les instances judiciaires impliquées** : tribunal administratif, pénal, civil, peines ou amendes, requalification éventuelle par le tribunal,

les données relatives au recouvrement : données relatives aux recouvrements et aux procédures de recouvrement des préjudices et des pénalités financières.

ARTICLE 3 - Les destinataires de ces informations sont :

- la CCMSA,

- les CMSA.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement, celui-ci ayant un caractère obligatoire.

Le droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 peut être exercé en s'adressant auprès du Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnole, le 6 décembre 2012

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2012

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA